

Présents : Mmes et MM.

GILKINET G : Président du Conseil ;

WEVERBERGH D. : Bourgmestre ;
MARCOLINI N., MOSSERAY J.-L., QUEVRAIN S., DELFOSSE J.
Échevins ;
WAUTHIER V. : Président du CPAS participant au Conseil avec
voix consultative ;

PIERSON M., HUMBLET S., LEYDER B.; MERCIER M.,
GRAINDORGE G., BODSON M. ; LESUISSE P.-B. ; COOPMANS
G. ; GREGOIRE V. ; CRISTINI M. ; FRIPPIAT R.; Membres ;

FRANQUINET J.-P. : Directeur général.

OBJET : Taxe sur la délivrance de documents administratifs — Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil,

En séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 18 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de cette dernière ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe indirecte sur la délivrance par l'Administration Communale, de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) Cartes d'identité et titre de séjour :

Titre de séjour biométrique d'un étranger : 4 €
Carte d'identité électronique pour belges et étrangers : 3 €
L'attestation d'immatriculation est délivrée gratuitement aux étrangers non U.E.

b) Documents d'identité pour les enfants de moins de 12 ans : gratuit

c) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, visas pour copie conforme, autorisation : 3€

d) Passeports:

Nouveau passeport : 15€

e) Photocopies 0,15 €

f) Légalisation de signatures 3€

g) Permis de conduire ou duplicata 5 €

Article 3 :

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un cachet « Taxe communale » indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de documents est habituellement gratuite). Les frais d'envoi éventuel sont payables à l'introduction de la demande.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

- a) les actes et les documents délivrés en cas de décès ;
- b) les documents qui doivent être délivrés, gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- c) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- d) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques
- e) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- f) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- g) les documents délivrés aux demandeurs d'emplois et qui sont nécessaires dans la recherche d'un emploi.

Article 5 :

Sans préjudice aux dispositions de l'article 2 d), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus par la loi du 30 juin 1999, modifiée par l'arrêté royal du 05 septembre 2001, portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie.

Article 6 :

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique sont exonérés de la taxe.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Le Directeur général,
(s) J.-P. FRANQUINET

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) G. GILKINET

Le Directeur général
J.-P. FRANQUINET



Le Bourgmestre,
D. WEVERBERGH